



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :
« Plantation de feuillus sur la commune de Grémonville »
(Seine-Maritime)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.064 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-003268 relative au projet de plantation de feuillus sur la commune de Grémonville (Seine-Maritime), déposée par Monsieur Guillaume CASSET, reçue complète le 12 août 2019 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 20 août 2019 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 20 août 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un boisement de 1,03 ha sur une partie de la parcelle cadastrée ZB1, située au lieu-dit « Le Bois », au sud du boisement existant à Grémonville, commune de la Seine-Maritime ; que la réalisation de ce boisement, exclusivement constitué de feuillus, avec une diversification des essences intéressantes sur le plan forestier (érables, hêtres communs, châtaigniers, houx, chênes sessiles et chênes rouges), est prévue sur des terres agricoles en continuité du massif boisé existant, évitant ainsi de se trouver isolé au milieu des parcelles agricoles ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47 concernant les « *Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » (47.c) pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet a pour objectif la constitution en propriété d'un massif sylvicole destiné à la production de bois d'œuvre ; que la création du boisement sera précédée d'un travail du sol sur l'ensemble de la surface, sans utilisation de produits phytosanitaires de type herbicides et que seront utilisés de jeunes plants d'origine contrôlée issus de matériels forestiers de reproduction (MFR) produits en pépinière locale ;

Considérant les dispositions prévues par le maître d'ouvrage, notamment le maintien des haies et arbres existants ;

Considérant en outre que le projet :

- ne se situe pas dans ou à proximité d'un site Natura 2000 dont l'intégrité serait susceptible d'être remise en cause par le projet ;
- ne se situe pas dans un secteur d'inventaire de type zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- se trouve en dehors d'éventuelles zones humides ou de terrains concernés par une prédisposition à leur présence ;
- n'est pas concerné par d'autres sites d'inventaire ou de protection réglementaire identifiés sur la commune de Grémonville ;
- se situe dans un corridor pour espèces à fort déplacement identifié dans le cadre du Schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie, mais que les jeunes plants seront protégés par des gaines de protections individuelles de façon à ne pas entraver la libre circulation de la faune sur les parcelles ;
- se situe en dehors d'un éventuel périmètre de protection de captage d'eau destinée à l'alimentation humaine ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de plantation de feuillus sur la commune de Grémonville (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le

13 SEP, 2019

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr